



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 07.2017 . Tome 3 - édition du  
02/10/2017**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0121  
Opération n°2016-0196  
Crédit Agricole PCA – L'ESCARENE

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0121 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à L'ESCARENE, 10 rue du Château,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à L'ESCARENE, 10 rue du Château.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0129  
Opération n°2016-0586  
Crédit Agricole PCA – PUGET-THENIERS

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0129 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à PUGET-THENIERS, place Adolphe Conil,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à PUGET-THENIERS, place Adolphe Conil.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0130  
Opération n°2016-0178  
Crédit Agricole PCA – ROQUEBILLIERE

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0130 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à ROQUEBILLIERE, place Corniglion Molinier,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à ROQUEBILLIERE, place Corniglion Molinier.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0089  
Opération n°2016-0596  
Crédit Agricole PCA – ROQUEFORT LES PINS

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0089 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à ROQUEFORT-LES-PINS, route départementale 2085,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à ROQUEFORT-les-PINS, route départementale 2085.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0132  
Opération n°2017-0437  
Crédit Agricole PCA – ST CEZAIRE SUR SIAGNE

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0132 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à ST CÉZAIRE SUR SIAGNE, rue des Arnauds - résidence Le Village,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 13 juin 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à ST CÉZAIRE SUR SIAGNE, rue des Arnauds - résidence Le Village.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0097  
Opération n°2017-0445  
Crédit Agricole PCA – ST JEANNET

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0097 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à ST JEANNET, le Peyron - Quartier des Prés,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 13 juin 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à ST JEANNET, le Peyron - Quartier des Prés.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0096  
Opération n°2017-0446  
Crédit Agricole PCA – ST MARTIN DU VAR

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0096 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à ST MARTIN DU VAR, Quartier de la Digue - route nationale 202,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 13 juin 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à ST MARTIN DU VAR, Quartier de la Digue - route nationale 202.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0135  
Opération n°2016-0599  
Crédit Agricole PCA – ST MARTIN VÉSUBIE

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0135 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à ST MARTIN VÉSUBIE, 1 avenue du Caqueray,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à ST MARTIN VÉSUBIE, 1 avenue du Caqueray.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0136  
Opération n°2017-0444  
Crédit Agricole PCA – ST SAUVEUR sur TINEE

### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0136 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à ST SAUVEUR sur TINÉE, route départementale 2205,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 13 juin 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à ST SAUVEUR sur TINÉE, route départementale 2205.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0138  
Opération n°2016-0597  
Crédit Agricole PCA – TENDE

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0138 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à TENDE, 4 avenue du 16 septembre 1947,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à TENDE, 4 avenue du 16 septembre 1947.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0139  
Opération n°2016-0602  
Crédit Agricole PCA – TOURRETTE-LEVENS

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0139 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à TOURRETTE-LEVENS, 26 route d'Aspremont,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à TOURRETTE-LEVENS, 26 route d'Aspremont.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0140  
Opération n°2016-0582  
Crédit Agricole PCA – PEONE

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0140 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à PEONE, Valberg Plaza,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 18 août 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à PEONE, Valberg Plaza.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0105  
Opération n°2016-0179  
Crédit Agricole PCA – PEGOMAS

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0105 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à PEGOMAS, 145 avenue de Grasse,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à PEGOMAS, 145 avenue de Grasse.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0127  
Opération n°2016-0595  
Crédit Agricole PCA – NICE Madeleine

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0127 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 28 boulevard de la Madeleine,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 28 boulevard de la Madeleine.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0146  
Opération n°2017-0447  
Crédit Agricole PCA – LA GAUDE

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0146 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur du Distributeur Automatique de Billets (DAB) sis à LA GAUDE, parking de la Mairie,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 13 juin 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner 1 caméra de vidéoprotection en faveur du Distributeur Automatique de Billets (DAB) sis à LA GAUDE, parking de la Mairie.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0120  
Opération n°2016-0593  
Crédit Agricole PCA – LE CANNET Carnot

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0120 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise au CANNET, 4 boulevard Carnot,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise au CANNET, 4 boulevard Carnot.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0122  
Opération n°2017-0439  
Crédit Agricole PCA – LEVENS Faraut

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0122 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à LEVENS, 12 avenue du Dr Faraut,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 13 juin 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à LEVENS, 12 avenue du Dr Faraut.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0115  
Opération n°2016-0604  
Crédit Agricole PCA – MANDELIEU Passero

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0115 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à MANDELIEU-la-NAPOULE, 797 avenue Janvier Passero,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à MANDELIEU-la-NAPOULE, 797 avenue Janvier Passero.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0119  
Opération n°2016-0584  
Crédit Agricole PCA – MANDELIEU

## Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0119 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à MANDELIEU, rue du 23 Août,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à MANDELIEU, rue du 23 Août.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 26 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0093  
Opération n°2016-0589  
Crédit Agricole PCA – MENTON Trenca

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0093 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à MENTON, 2 rue Trenca,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à MENTON, 2 rue Trenca.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0123  
Opération n°2016-0600  
Crédit Agricole PCA – MOUANS-SARTOUX

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0123 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à MOUANS-SARTOUX, 1 place Jean Jaurès,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à MOUANS-SARTOUX, 1 place Jean Jaurès.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0098  
Opération n°2016-0587  
Crédit Agricole PCA – NICE F. Faure

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0098 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 8 avenue Félix Faure,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 8 avenue Félix Faure.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0095  
Opération n°2016-0603  
Crédit Agricole PCA – NICE Garnier

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0095 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 49 boulevard Joseph Garnier,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 49 boulevard Joseph Garnier.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur - service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0126  
Opération n°2017-0441  
Crédit Agricole PCA – NICE Grimaldi

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0126 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 4 place Grimaldi,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 13 juin 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 4 place Grimaldi.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2011-0102  
Opération n°2016-0601  
Crédit Agricole PCA – VALLAURIS Golfe Juan

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0102 du 15 février 2011 autorisant le responsable sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à VALLAURIS Golfe-Juan, 65 avenue de la Liberté,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 mars 2016,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable sécurité du Crédit Agricole Côte d'Azur dont le siège est à DRAGUIGNAN, avenue Paul Arène – Les Negadis, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire sise à VALLAURIS Golfe-Juan, 65 avenue de la Liberté.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable sécurité.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le service sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur sis à Saint-Laurent-du-Var, 111 avenue Emile Dechame, ainsi que par la société de télésurveillance CRITEL et l'installateur VIGILEC.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – service sécurité – 111, avenue Emile Dechame – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
D.R.L.P.....	2
Videoprotection.....	2
Credit Agricole PCA L Escarene.....	2
Credit Agricole PCA Puget Theniers.....	4
Credit Agricole PCA Roquebilliere.....	6
Credit Agricole PCA Roquefort les Pins.....	8
Credit Agricole PCA ST Cezaire sur Siagne.....	10
Credit Agricole PCA St Jeannet.....	12
Credit Agricole PCA St Martin du Var.....	14
Credit Agricole PCA St Martin Vesubie.....	16
Credit Agricole PCA St Sauveur sur Tinee.....	18
Credit Agricole PCA Tende.....	20
Credit Agricole PCA Tourrettes Levens.....	22
Credit Agricole PCA Peone.....	24
Credit Agricole PCA Pegomas.....	26
Credit Agricole PCA NICE Madeleine.....	28
Credit Agricole PCA La Gaude.....	30
Credit Agricole PCA Le Cannet Carnot.....	32
Credit Agricole PCA Levens Faraut.....	34
Credit Agricole PCA Mandelieu Passero.....	36
Credit Agricole PCA Mandelieu.....	38
Credit Agricole PCA Menton Trenca.....	40
Credit Agricole PCA Mouans Sartoux Jaures.....	42
Credit Agricole PCA NICE F. Faure.....	44
Credit Agricole PCA NICE Garnier.....	46
Credit Agricole PCA NICE Grimaldi.....	48
Credit Agricole PCA Vallauris Golfe Juan.....	50

## Index Alphabétique

Credit Agricole PCA	L Escarene.....	2
Credit Agricole PCA	La Gaude.....	30
Credit Agricole PCA	Le Cagnet Carnot.....	32
Credit Agricole PCA	Levens Faraut.....	34
Credit Agricole PCA	Mandelieu Passero.....	36
Credit Agricole PCA	Mandelieu.....	38
Credit Agricole PCA	Menton Trenca.....	40
Credit Agricole PCA	Mouans Sartoux Jaures.....	42
Credit Agricole PCA	NICE F. Faure.....	44
Credit Agricole PCA	NICE Garnier.....	46
Credit Agricole PCA	NICE Grimaldi.....	48
Credit Agricole PCA	NICE Madeleine.....	28
Credit Agricole PCA	Pegomas.....	26
Credit Agricole PCA	Peone.....	24
Credit Agricole PCA	Puget Theniers.....	4
Credit Agricole PCA	Roquebilliere.....	6
Credit Agricole PCA	Roquefort les Pins.....	8
Credit Agricole PCA	ST Cezaire sur Siagne.....	10
Credit Agricole PCA	St Jeannet.....	12
Credit Agricole PCA	St Martin Vesubie.....	16
Credit Agricole PCA	St Martin du Var.....	14
Credit Agricole PCA	St Sauveur sur Tinee.....	18
Credit Agricole PCA	Tende.....	20
Credit Agricole PCA	Tourrettes Levens.....	22
Credit Agricole PCA	Vallauris Golfe Juan.....	50
D.R.L.P.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		2